



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Patrimoine culturel immatériel

1 COM

Distribution limitée

ITH/06/1.COM/CONF.204/2
Paris, le 27 septembre 2006
Original: français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL
DE SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL

Première session
Alger, Algérie, 18 - 19 novembre 2006

Point 2 de l'ordre du jour provisoire : Adoption du Règlement intérieur

RESUME

Le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel est appelé, par l'article 8.2 de la Convention, à adopter son *Règlement intérieur*. Le présent document propose un règlement intérieur provisoire et un projet de décision sur son adoption. L'article 8.2 de la Convention prévoit l'adoption du règlement intérieur à la majorité des deux-tiers des membres du Comité.

Décision proposée : paragraphe 3

1. En vertu de l'article 8.2. de la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel doit adopter son règlement intérieur à la majorité des deux-tiers de ses membres. Le présent document propose un règlement intérieur provisoire de ce Comité ainsi qu'un projet de décision relatif à son adoption.
2. Règlement intérieur provisoire :

Règlement intérieur provisoire

I. COMPOSITION

Article 1 Le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (article 5 de la *Convention*)

Le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, dénommé « Comité du patrimoine immatériel » et désigné ci-après du nom de « Comité », se compose des Etats parties à la Convention élus conformément à l'article 5 de la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, ci-après désignée du nom de « Convention ».

II. SESSIONS

Article 2 Sessions ordinaires et extraordinaires

- 2.1 Le Comité se réunit en session ordinaire au moins une fois par an.
- 2.2 Le Comité se réunit en session extraordinaire à la demande des deux-tiers au moins des Etats membres.

Article 3 Convocation

- 3.1 Les sessions du Comité sont convoquées par le Président du Comité, appelé ci-après « le Président », en accord avec le Directeur général de l'UNESCO, appelé ci-après « le Directeur général ».¹
- 3.2 Le Directeur général informe les Etats membres du Comité, au moins soixante jours à l'avance, de la date, du lieu et de l'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire. Dans le cas d'une session extraordinaire, le préavis est donné, si possible, trente jours avant l'ouverture de la session.
- 3.3 Le Directeur général informe en même temps les Etats, les organisations et les personnes mentionnés aux articles 6, 7 et 8 de la date, du lieu et de l'ordre du jour provisoire de chaque session.

Article 4 Date et lieu de réunion

- 4.1 Le Comité fixe, à chaque session, en consultation avec le Directeur général, la date et le lieu de la session suivante. Le Bureau peut, en

¹ Quels que soient les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner les personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions, il va de soi que les titulaires de tous les postes ou sièges correspondants peuvent être indifféremment des femmes ou des hommes.

cas de nécessité, modifier cette date et/ou ce lieu en consultation avec le Directeur général.

- 4.2 Tout Etat membre du Comité peut inviter le Comité à tenir une session ordinaire sur son territoire.
- 4.3 En fixant le lieu de la session ordinaire suivante, le Comité tient dûment compte de la nécessité d'assurer une rotation équitable entre les différentes régions du monde.

III. PARTICIPANTS

Article 5 Délégations

- 5.1 Chaque Etat membre du Comité est représenté par un délégué, qui peut être assisté par des suppléants, des conseillers et des experts.
- 5.2 Les Etats membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel (article 6.7 de la *Convention*).
- 5.3 Les Etats membres du Comité font connaître, par écrit, au Secrétariat le nom des personnes composant leur délégation en précisant leurs qualifications et fonctions.
- 5.4 Afin de garantir, au sein du Comité, une participation équitable des différentes régions géographiques, le Comité affecte dans son budget une somme destinée à couvrir les frais de participation, à ses sessions et à celles de son Bureau, de représentants des Etats membres en développement, mais seulement pour des personnes spécialistes du patrimoine culturel immatériel. Si le budget le permet, les pays en développement qui sont parties à la *Convention* mais qui ne sont pas membres du Comité peuvent également recevoir une aide; celle-ci doit être réservée à des spécialistes du patrimoine culturel immatériel.
- 5.5 Les demandes d'assistance pour participer aux réunions du Bureau et du Comité doivent parvenir au Secrétariat au moins quatre semaines avant la session concernée. Ces demandes sont prises en compte dans la limite des ressources disponibles, telles que décidées par le Comité, par ordre croissant de PNB par habitant de chaque Etat membre du Comité. En principe, le Fonds du patrimoine culturel immatériel ne finance pas plus d'un représentant par Etat.

Article 6 Organisations ayant une fonction consultative auprès du Comité

Peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative les organisations non gouvernementales possédant des compétences avérées et qui seront accréditées dans ce but par l'Assemblée générale suivant les critères établis par celle-ci (article 9.1 de la *Convention*).

Article 7 Invitations en vue de consultations

Le Comité peut à tout moment inviter à ses sessions tout organisme public ou privé, ainsi que toute personne physique, possédant des compétences avérées dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel, pour les consulter sur toute question particulière (article 8.4 de la *Convention*).

Article 8 Observateurs

- 8.1 Les Etats parties à la *Convention* qui ne sont pas membres du Comité peuvent participer aux sessions du Comité en qualité d'observateurs.
- 8.2 Les Etats qui ne sont pas parties à la *Convention* mais qui sont membres de l'UNESCO ou des Nations Unies peuvent, s'ils en font la demande par écrit, également être autorisés par le Comité à participer aux sessions du Comité et de son Bureau en qualité d'observateurs.
- 8.3 Le Comité peut autoriser à participer à ses sessions l'Organisation des Nations Unies et les institutions du système des Nations Unies ainsi que, si elles lui en font la demande par écrit, d'autres organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, les missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO, et des institutions à but non lucratif ayant une activité dans les domaines visés par la *Convention* en qualité d'observateurs.
- 8.4 Le Directeur général adresse une invitation provisoire à toutes les entités mentionnées à l'article 8.3., sous réserve de confirmation par le Comité de leur participation en qualité d'observateurs.

IV. ORDRE DU JOUR

Article 9 Ordre du jour provisoire

- 9.1 Le Directeur général prépare l'ordre du jour provisoire des sessions du Comité (article 10.2 de la *Convention*).
- 9.2 L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire du Comité comprend :
 - a) toutes les questions que le Comité, à ses sessions antérieures, a décidé d'y inscrire ;
 - b) toutes les questions proposées par les Etats membres du Comité ;
 - c) toutes les questions proposées par les Etats parties à la *Convention* qui ne sont pas membres du Comité ;
 - d) toutes les questions proposées par le Directeur général.
- 9.3 L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire comprend uniquement les questions pour l'examen desquelles la session extraordinaire a été convoquée.

Article 10 Adoption de l'ordre du jour

Le Comité adopte, au début de chaque session, l'ordre du jour afférent à cette session.

Article 11 Modifications, suppressions et additions concernant l'ordre du jour

Le Comité peut modifier, réduire ou compléter l'ordre du jour ainsi adopté par décision prise à la majorité des deux-tiers des membres présents et votants.

V. BUREAU

Article 12 Bureau

- 12.1 Le Bureau du Comité comprend le Président, un ou plusieurs Vice-Président(s) et un Rapporteur. Il est chargé de coordonner les travaux du Comité et de fixer la date, l'heure et l'ordre du jour des séances. Les autres membres du Bureau aident le Président dans l'exercice de ses fonctions.
- 12.2 Le Bureau se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire pendant les sessions du Comité.

Article 13 Elections

- 13.1 A la fin de chaque session ordinaire, le Comité élit, parmi les membres du Comité dont le mandat se poursuit jusqu'à la prochaine session ordinaire, un Président, un ou plusieurs Vice-Président(s) et un Rapporteur qui resteront en fonction jusqu'à la fin de cette session.
- 13.2 Le Président, le ou les Vice-Président(s) et le Rapporteur sont immédiatement rééligibles pour un deuxième mandat sous condition que le pays qu'ils représentent continue d'être Etat membre du Comité au moins jusqu'à la fin du mandat renouvelé.
- 13.3 Dans l'élection du Bureau, le Comité tient dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable et, dans la mesure du possible, un équilibre entre les différents domaines du patrimoine culturel immatériel.

Article 14 Attributions du Président

- 14.1 Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque réunion plénière du Comité. Il dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole aux orateurs, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent Règlement, veille au bon déroulement de chaque séance et au maintien de l'ordre. Le Président ne prend pas part aux votes, mais il peut charger un autre membre de sa délégation de voter à sa place. Il exerce toutes autres fonctions qui lui sont confiées par le Comité.
- 14.2 Un Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et attributions que le Président lui-même.
- 14.3 Le Président ou le ou les Vice-Président(s) des organes subsidiaires du Comité ont, au sein de l'organe qu'ils sont appelés à présider, les mêmes attributions que le Président ou le ou les Vice-Président(s) du Comité.

Article 15 Remplacement du Président

- 15.1 Si le Président n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions pendant tout ou partie d'une session du Comité ou du Bureau, la présidence est assumée par un Vice-Président, suivant l'ordre alphabétique [anglais] [français] des Etats membres du Bureau à partir du pays du Président.

- 15.2 Si le Président cesse de représenter un Etat membre du Comité, ou se trouve pour une raison quelconque dans l'impossibilité d'aller jusqu'au terme de son mandat, un Vice-Président est désigné, suivant l'ordre alphabétique [anglais] [français] des Etats membres du Bureau à partir du pays du Président, pour le remplacer jusqu'au terme du mandat en cours.
- 15.3 Le Président s'abstient d'exercer ses fonctions pour toute question relative à un élément du patrimoine culturel immatériel situé sur le territoire de l'Etat partie dont il est ressortissant.

Article 16 Remplacement du Rapporteur

- 16.1 Si le Rapporteur n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions pendant tout ou partie d'une session du Comité ou du Bureau, ses fonctions sont assumées par un Vice-Président, suivant l'ordre alphabétique [anglais] [français] des Etats membres du Bureau à partir du pays du Rapporteur.
- 16.2 Si le Rapporteur cesse de représenter un Etat membre du Comité, ou s'il est pour une raison quelconque dans l'impossibilité d'aller jusqu'au terme de son mandat, un Vice-Président est désigné, suivant l'ordre alphabétique [anglais] [français] des Etats membres du Bureau à partir du pays du Rapporteur, pour le remplacer jusqu'au terme du mandat en cours.

VI. CONDUITE DES DEBATS

Article 17 Quorum

- 17.1 En séance plénière, le quorum est constitué par la majorité des Etats membres du Comité.
- 17.2 Aux réunions des organes subsidiaires, le quorum est constitué par la majorité des Etats qui sont membres de l'organe en question.
- 17.3 Le Comité et ses organes subsidiaires ne peuvent prendre de décision sur aucune question tant que le quorum n'est pas atteint.

Article 18 Séances publiques

Sauf décision contraire du Comité, les séances sont publiques. Cet article ne peut pas être suspendu par le Bureau.

Article 19 Séances privées

- 19.1 Lorsqu'à titre exceptionnel le Comité décide de se réunir en séance privée, il désigne les personnes qui, outre les représentants des Etats membres du Comité, prendront part à cette séance.
- 19.2 Toute décision prise par le Comité au cours d'une séance privée doit faire l'objet d'une communication écrite lors d'une séance publique ultérieure.
- 19.3 Lors de chaque séance privée, le Comité décide s'il y a lieu de publier le résumé des interventions et les documents de travail de cette séance. Les documents des séances privées seront accessibles au public après un délai de vingt ans.

Article 20

Organes consultatifs

- 20.1 Le Comité peut créer temporairement les organes consultatifs *ad hoc* qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa tâche (article 8.3 de la *Convention*).
- 20.2 Il définit la composition et les termes de référence (notamment le mandat et la durée des fonctions) de chaque organe consultatif *ad hoc* au moment où celui-ci est constitué.
- 20.3 Le Comité définit aussi la mesure dans laquelle le présent Règlement s'applique à chaque organe consultatif *ad hoc*.
- 20.4 Chaque organe consultatif *ad hoc* élit son Président et, au besoin, son Rapporteur.
- 20.5 Lors de la désignation des membres des organes consultatifs *ad hoc*, le Comité tient dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable.

Articles 21

Organes subsidiaires

- 21.1 Le Comité peut instituer les organes subsidiaires qu'il estime nécessaires à la conduite de ses travaux, dans la limite des moyens techniques disponibles.
- 21.2 Il définit la composition et les termes de référence (notamment le mandat et la durée des fonctions) de ces organes subsidiaires au moment de leur création. Ces organes ne peuvent être constitués que par des Etats membres du Comité.
- 21.3 Le présent Règlement s'applique *mutatis mutandis* aux organes subsidiaires sauf décision contraire du Comité.
- 21.4 Chaque organe subsidiaire élit son Président et, au besoin, son ou ses Vice-Présidents ainsi que son Rapporteur.
- 21.5 Lors de la désignation des membres des organes subsidiaires, le Comité tient dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable.

Article 22

Ordre des interventions et limitation du temps de parole

- 22.1 Le Président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.
- 22.2 Le Président peut limiter le temps de parole de chaque orateur lorsque les circonstances rendent cette décision souhaitable.
- 22.3 Les représentants d'organisations, les personnes et les observateurs mentionnés aux articles 6, 7 et 8 peuvent prendre la parole en séance avec l'assentiment préalable du Président.
- 22.4 Les représentants d'un Etat partie, membre ou non du Comité, ne doivent pas intervenir lors de discussions pour appuyer l'inscription sur les listes mentionnées aux articles 16 et 17 de la Convention d'un

élément du patrimoine culturel immatériel proposé par cet Etat ou une demande d'assistance soumise par cet Etat, mais seulement pour fournir des informations en réponse aux questions qui leur sont posées. Cette disposition s'applique à tous les observateurs mentionnés à l'article 8.

Article 23 **Texte des propositions**

A la demande d'un membre du Comité, appuyée par deux autres, l'examen de toute motion, de toute résolution et de tout amendement quant au fond pourra être suspendu jusqu'à ce que le texte écrit en ait été communiqué, dans les langues de travail, à tous les membres du Comité présents.

Article 24 **Division d'une proposition**

La division d'une proposition est de droit, si elle est demandée par un membre du Comité. Après le vote sur les différentes parties d'une proposition, celles qui ont été adoptées séparément sont mises aux voix dans leur ensemble pour adoption définitive. Si toutes les parties du dispositif de la proposition ont été rejetées, l'ensemble de la proposition est considéré comme rejeté.

Article 25 **Mise aux voix des amendements**

- 25.1 Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, cet amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une même proposition sont en présence, le Comité vote d'abord sur celui que le Président juge quant au fond le plus éloigné de la proposition initiale. Le Comité vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.
- 25.2 Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, l'ensemble de la proposition modifiée est mis ensuite aux voix.
- 25.3 Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition s'il s'agit simplement d'une addition, d'une suppression ou d'une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Article 26 **Mise aux voix des propositions**

Si plusieurs propositions portent sur la même question, le Comité, sauf décision contraire de sa part, les met aux voix suivant l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Le Comité peut, après chaque vote sur une proposition, décider s'il convient de mettre aux voix la proposition suivante.

Article 27 **Retrait des propositions**

Une proposition peut être, à tout moment, retirée par son auteur avant que le vote qui la concerne n'ait commencé, à condition qu'elle n'ait pas été amendée. Toute proposition retirée peut être présentée de nouveau par un autre Etat membre du Comité.

Article 28 **Motions d'ordre**

- 28.1 Au cours d'un débat, tout Etat membre peut présenter une motion

d'ordre; le Président se prononce immédiatement sur cette motion.

- 28.2 Il est possible de faire appel de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président est maintenue si elle n'est pas rejetée.

Article 29 Motions de procédure

Au cours de la discussion de toute question, un Etat membre du Comité peut proposer une motion de procédure : la suspension ou l'ajournement de la séance, l'ajournement du débat, ou la clôture du débat.

Article 30 Suspension ou ajournement de la séance

Au cours du débat sur n'importe quelle question, un Etat membre du Comité peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions de ce genre ne sont pas discutées et sont immédiatement mises aux voix.

Article 31 Ajournement du débat

Au cours du débat sur n'importe quelle question, un Etat membre du Comité peut proposer l'ajournement de ce débat. En proposant l'ajournement, il doit indiquer s'il propose un ajournement *sine die* ou un ajournement à une date qu'il doit alors préciser. Outre son auteur, un orateur pour et un orateur contre peuvent prendre la parole.

Article 32 Clôture du débat

Un Etat membre du Comité peut à tout moment proposer la clôture du débat, même s'il y a encore des orateurs inscrits. Si la parole est demandée par plusieurs adversaires de la clôture, elle ne peut être accordée qu'à deux d'entre eux. Le Président met ensuite la motion aux voix et, si elle est approuvée par le Comité, prononce la clôture du débat.

Article 33 Ordre des motions de procédure

Sous réserve des dispositions de l'article 28, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toute autre proposition ou motion :

- a) suspension de la séance ;
- b) ajournement de la séance ;
- c) ajournement du débat sur la question en discussion ;
- d) clôture du débat sur la question en discussion.

Article 34 Décisions

- 34.1 Le Comité adopte les décisions et recommandations qu'il juge appropriées.
- 34.2 Le texte de chaque décision est adopté lors de la clôture du débat sur le point de l'ordre du jour concerné.

VII. VOTE

Article 35 Droit de vote

Chaque Etat membre du Comité dispose d'une voix au sein du Comité.

Article 36 Conduite pendant les votes

Une fois que le Président a annoncé le début du vote, nul ne peut interrompre celui-ci sauf un Etat membre du Comité par une motion d'ordre concernant son déroulement.

Article 37 Majorité simple

Sauf s'il en est disposé autrement dans le présent Règlement, toutes les décisions du Comité sont prises à la majorité des Etats membres du Comité présents et votants.

Article 38. Décompte des voix

Aux fins du présent Règlement, l'expression « Etats membres du Comité présents et votants » s'entend des Etats membres du Comité votant pour ou contre. Les Etats membres du Comité qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

Article 39. Vote à main levée

- 39.1 Les scrutins ont normalement lieu à main levée.
- 39.2 En cas de doute sur le résultat d'un scrutin à main levée, le Président peut faire procéder à un second scrutin, cette fois par appel nominal.
- 39.3 En outre, le scrutin par appel nominal est de plein droit s'il est demandé par deux Etats membres du Comité au moins avant le début de l'opération.

Article 40. Vote au scrutin secret

Le vote a lieu au scrutin secret chaque fois que la demande en est faite par deux Etats membres du Comité au moins, ou si le Président en décide ainsi.

Article 41. Conduite des votes au scrutin secret

- 41.1 Avant l'ouverture du scrutin secret, le Président désigne deux scrutateurs parmi les délégations des membres du Comité pour dépouiller les bulletins de vote.
- 41.2 Lorsque le décompte des voix est achevé et que les scrutateurs en ont rendu compte au Président, celui-ci proclame les résultats du scrutin, en veillant à ce que ceux-ci soient enregistrés comme suit :

Du nombre des bulletins de vote déposés sont déduits.

- a) le nombre de bulletins blancs, s'il y en a ;
- b) le nombre de bulletins nuls, s'il y en a.

VIII. SECRETARIAT DU COMITE

Article 42. **Secrétariat**

- 42.1 Le Comité est assisté par le Secrétariat de l'UNESCO (article 10.1 de la *Convention*).
- 42.2 Le Directeur général (ou son représentant) participe aux travaux du Comité et des organes consultatifs *ad hoc* et subsidiaires sans droit de vote. Il peut à tout moment faire oralement ou par écrit des déclarations sur toute question en cours d'examen.
- 42.3 Le Directeur général désigne un membre du Secrétariat de l'UNESCO comme Secrétaire du Comité ainsi que d'autres fonctionnaires qui constituent ensemble le Secrétariat du Comité.
- 42.4 Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire et distribuer tous les documents officiels du Comité et d'assurer l'interprétation des débats conformément à l'article 43 du présent Règlement.
- 42.5 Le Secrétariat est également chargé de s'acquitter de toute autre tâche nécessaire à la bonne marche des travaux du Comité.

IX. LANGUES DE TRAVAIL ET RAPPORTS

Article 43. **Langues de travail**

- 43.1 Les langues de travail du Comité sont l'anglais et le français.
- 43.2 Les interventions prononcées aux séances du Comité dans l'une des langues de travail sont interprétées dans l'autre langue.
- 43.3 Les orateurs peuvent cependant s'exprimer dans toute autre langue à condition de veiller eux-mêmes à assurer l'interprétation de leurs interventions dans l'une des langues de travail du Comité.
- 43.4 Les documents du Comité sont publiés simultanément en anglais et français.

Article 44. **Date limite de distribution des documents**

Les documents relatifs aux points qui figurent dans l'ordre du jour provisoire de chaque session du Comité sont distribués au plus tard quatre semaines avant le début de la session dans les deux langues de travail aux membres du Comité. Ils sont mis à la disposition, sous forme électronique, des organisations accréditées, et des organismes publics ou privés et des personnes physiques invités à la session ainsi que des Etats parties non membres du Comité.

Article 45. **Rapports des sessions**

En fin de chaque session, le Comité adopte le rapport sous forme d'une liste des décisions. Celui-ci est publié dans les deux langues de travail dans le mois qui suit la clôture de ladite session.

Article 46. **Resumé des interventions**

Le Secrétariat établit un résumé des séances du Comité qui est approuvé au début de la session suivante.

Article 47. Communication de la documentation

La liste des décisions et le compte-rendu définitifs des débats des séances publiques sont communiqués par le Directeur général aux membres du Comité, à tous les Etats parties à la Convention, ainsi qu'aux organisations accréditées, et aux organismes publics ou privés et aux personnes physiques qui ont été invités à la session.

Article 48. Rapports à l'Assemblée générale des Etats parties et à la Conférence générale de l'UNESCO

- 48.1 Le Comité présente un rapport sur ses activités et décisions à chaque session ordinaire de l'Assemblée générale des Etats parties et le porte à l'attention de la Conférence générale de l'UNESCO à chacune de ses sessions ordinaires (article 30.2 de la *Convention*).
- 48.2 Le Comité peut autoriser son Président à présenter ces rapports en son nom.
- 48.3 Copie de ces rapports est envoyée à tous les Etats parties à la *Convention*.

X. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR, MODIFICATION DE CE REGLEMENT ET SUSPENSION

Article 49. Adoption du Règlement intérieur

Le Comité adopte son Règlement intérieur à la majorité des deux-tiers de ses membres présents et votants (article 8.2 de la *Convention*).

Article 50. Modification du Règlement intérieur

Le présent Règlement intérieur peut être modifié, exception faite des articles qui reproduisent certaines dispositions de la *Convention*, par décision du Comité prise en séance plénière à la majorité des deux-tiers des Etats membres du Comité présents et votants, sous réserve que la modification proposée figure à l'ordre du jour de la session, conformément aux articles 9 et 10 du présent Règlement intérieur.

Article 51. Suspension d'application du Règlement intérieur

L'application de certains articles du présent Règlement intérieur peut être suspendue, exception faite des articles qui reproduisent certaines dispositions de la *Convention*, par décision du Comité prise en séance plénière à la majorité des deux-tiers des Etats membres du Comité présents et votants.

3. Le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel souhaitera peut-être adopter le projet de décision qui suit :

PROJET DE DECISION 1.COM 2

Le Comité,

1. Ayant examiné le Règlement intérieur provisoire proposé dans le document ITH/06/1.EXT.GA/CONF.204/2,
2. Adopte son Règlement intérieur, tel qu'il figure dans l'annexe de la présente décision.